

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (88) 13

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

CONCERNANT L'APPLICATION PRATIQUE DE LA CONVENTION SUR LE TRANSFÈREMENT DES PERSONNES CONDAMNÉES¹

*(adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 1988,
lors de la 419^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Désireux de faciliter l'application pratique de la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées et d'encourager la plus large utilisation possible du système de transfèrement qu'elle établit ;

Eu égard à la Recommandation n° R (84) 11 concernant l'information relative à la Convention sur le transfèrement des personnes condamnées,

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. *Quant au choix de la procédure d'exécution (article 3.3 de la convention)*

a. de prendre dûment en compte, en examinant l'exclusion éventuelle, en vertu de l'article 3.3 de la convention, de l'application de l'une des procédures prévues à l'article 9.1, les problèmes qu'une telle exclusion pourrait entraîner pour l'application de la convention ou le fonctionnement du mécanisme de transfèrement ;

b. s'ils ont fait la déclaration prévue à l'article 3.3, de tenir compte des problèmes que cette déclaration pourrait entraîner pour l'application de la convention ou le fonctionnement du mécanisme de transfèrement dans leurs relations avec d'autres Etats contractants et de rechercher une solution qui permettrait le transfèrement en tenant compte notamment de l'intérêt que celui-ci présente pour la personne condamnée ;

2. *Quant à l'application aux « ressortissants » (article 3.4 de la convention)*

d'examiner la possibilité prévue à l'article 3.4 de définir le terme de « ressortissant » de manière large, en tenant compte des liens étroits que les personnes concernées ont avec l'Etat d'exécution ;

3. *Quant au traitement des demandes de transfèrement*

a. de fixer des modalités et de prendre des dispositions pratiques en vue du traitement efficace des demandes de transfèrement et d'en informer les autres Parties, de façon à les mettre au courant de tous les stades de la procédure ; ceci pourrait être fait par l'envoi de notes ou de lettres explicatives aux autres Parties ou au moyen d'aide-mémoire ;

b. de traiter les demandes de transfèrement et de prendre les décisions sur l'acceptation ou le refus du transfèrement le plus rapidement possible, et à cet effet d'envisager l'établissement de délais pour le

1. Lors de l'adoption de cette recommandation, le Délégué de la Grèce, en application de l'article 10.2.c du Règlement intérieur des réunions des Délégués des Ministres, a réservé le droit de son Gouvernement de se conformer ou non au paragraphe I.2 de la recommandation.

traitement des affaires ; lorsqu'une demande soulève des difficultés particulières de nature à entraîner un retard, l'autre Partie et la personne condamnée devraient en être informées ;

c. d'inviter les autorités compétentes à faire l'usage le plus large possible des moyens modernes de télécommunication tels que le télex et le télécopieur, afin d'accélérer le traitement des demandes, en particulier dans les cas urgents ;

4. *Quant à l'information à fournir à la personne condamnée*

d'inviter les autorités compétentes de l'Etat de condamnation à s'efforcer, pour permettre à la personne condamnée de donner son consentement en toute connaissance de cause, de lui communiquer tous les détails pertinents des effets prévisibles de son transfèrement, y compris, si possible, des informations sur les conditions d'une libération anticipée ;

5. *Quant au transfèrement de la personne condamnée*

a. de procéder au transfèrement le plus tôt possible après que la personne condamnée ait donné son consentement ;

b. de veiller à ce que les renseignements afférents à toute remise de peine obtenue par le détenu dans l'Etat de condamnation ou à tout autre facteur ayant une incidence sur l'exécution de la peine et basés sur une date de transfèrement hypothétique soient fournis à l'Etat d'exécution avant qu'il ne soit procédé au transfèrement ; lorsque c'est impossible, les informations en question devraient être communiquées le plus tôt possible après le transfèrement ;

II. Charge le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe de communiquer la présente recommandation aux gouvernements des Etats non membres Parties à la convention, ainsi qu'aux gouvernements des Etats invités à y adhérer.